

manuel

Jacques Leroy

DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

9^e édition

LGDJ

un savoir-faire de
lextenso

Jacques Leroy

Professeur émérite de l'Université d'Orléans
Doyen honoraire de la Faculté de droit,
d'économie et de gestion

DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

9^e édition

LGDJ

un savoir-faire de

Lextenso



© 2022, LGDJ, Lextenso

1, Parvis de La Défense • 92044 Paris La Défense Cedex
www.lgdj-editions.fr

EAN : 9782275102351 • ISSN 0990-3909

Sommaire

Bibliographie générale	11
------------------------------	----

PREMIÈRE PARTIE – INTRODUCTION GÉNÉRALE

Chapitre 1. Approche de la discipline	17
Section 1. Le phénomène criminel	17
§ 1. Existence du phénomène	17
§ 2. Définition du phénomène criminel	23
Section 2. La réaction sociale au phénomène criminel	26
Sous-Section 1. Les fondements de la réaction sociale	26
§ 1. Fondements d'ordre moral et philosophique	26
§ 2. Fondements d'ordre criminologique	28
§ 3. Fondement d'ordre politique	34
Sous-Section 2. Les manifestations de la réaction sociale	36
§ 1. Le droit pénal d'avant la codification	36
§ 2. La codification napoléonienne et l'évolution ultérieure jusqu'au Code pénal de 1992	41
§ 3. Le droit pénal contemporain	45
Chapitre 2. Définition du droit pénal	55
Section 1. Les caractéristiques du droit pénal	55
Sous-Section 1. Pluralité et unité d'esprit du droit pénal	56
§ 1. Les composantes essentielles du droit pénal	56
§ 2. L'unité d'esprit du droit pénal	62
Sous-Section 2. Les notions fondamentales du droit pénal général	63
§ 1. La notion d'infraction	63
§ 2. La notion de peine	69
Section 2. Le droit pénal et autres règles ou disciplines	73
§ 1. Règle pénale et règle morale ou religieuse	73
§ 2. Droit pénal et autres sciences juridiques	76

DEUXIÈME PARTIE – L'INFRACTION

TITRE 1. Un comportement incriminé	87
---	-----------

SOUS-TITRE 1. L'incrimination	89
--	-----------

Chapitre 1. L'existence de l'incrimination	91
Section 1. La légalité des incriminations	91

Sous-Section 1. Le principe	92
§ 1. Justifications du principe	93
§ 2. La notion de légalité	94
§ 3. Le respect de la légalité	117
Sous-Section 2. Les corollaires du principe	126
§ 1. L'interprétation de la loi pénale	126
§ 2. L'application de la loi pénale dans le temps	131
Section 2. Les catégories d'incrimination	140
§ 1. La classification selon la gravité de l'infraction	140
§ 2. La classification selon le caractère de l'infraction	143
Chapitre 2. La mise en œuvre de l'incrimination	165
Section 1. La qualification par le juge	165
§ 1. La qualification conforme à la loi	165
§ 2. La qualification non conforme à la loi	171
Section 2. Les obstacles à la qualification du fait : les faits justificatifs	174
Sous-Section 1. Les cas de justification	175
§ 1. La légitime défense	175
§ 2. L'ordre ou l'autorisation de la loi ou du règlement, et le commandement de l'autorité légitime	183
§ 3. L'état de nécessité	191
Sous-Section 2. Le fondement et l'étendue de la justification	195
§ 1. Fondement de la justification	195
§ 2. Étendue de la justification	197
SOUS-TITRE 2. L'acte infractionnel	199
Chapitre 1. Le fait	201
Section 1. La matérialité de l'acte	201
§ 1. Infraction autonome et infraction conditionnelle	202
§ 2. La diversité des actes infractionnels	203
Section 2. Le résultat	209
Sous-Section 1. L'exigence d'une relation causale	211
§ 1. Définition du lien causal	211
§ 2. Intensité du lien causal	213
Sous-Section 2. L'indifférence à la réalisation du résultat	216
§ 1. Incrimination de l'acte inachevé	216
§ 2. Incrimination de l'acte dangereux en soi	225
Chapitre 2. La culpabilité	229
Section 1. L'intention criminelle	230

§ 1. La notion de dol général	230
§ 2. Le dol spécial	237
Section 2. La faute non intentionnelle	239
§ 1. La faute pénale	239
§ 2. La faute dite « contraventionnelle »	250
TITRE 2. Un comportement imputable	253
SOUS-TITRE 1. L'identification du responsable	255
Chapitre 1. L'auteur de l'acte	257
Section 1. L'auteur, personne physique	257
§ 1. L'auteur principal	258
§ 2. Le responsable pour faute pénale d'autrui	264
Section 2. L'auteur, personne morale	274
§ 1. Le principe de responsabilité	275
§ 2. Le champ d'application de la responsabilité	277
§ 3. La mise en œuvre de la responsabilité	280
Chapitre 2. Le complice	291
Section 1. La condition préalable : une infraction principale punissable	292
§ 1. Infraction principale et existence de la complicité	292
§ 2. Infraction principale et répression de la complicité	296
Section 2. L'acte de complicité	299
§ 1. La matérialité de l'acte de complicité	300
§ 2. L'intention coupable	304
SOUS-TITRE 2. L'imputabilité de l'acte	307
Chapitre 1. L'imputabilité exclue	311
Section 1. Le trouble psychique	311
§ 1. Les conditions de l'irresponsabilité	313
§ 2. La portée de l'irresponsabilité	316
Section 2. La contrainte	324
§ 1. Les formes de la contrainte	325
§ 2. Les caractères de la contrainte	327
Section 3. L'erreur de droit	329
§ 1. La notion d'erreur de droit	329
§ 2. L'invincibilité de l'erreur de droit	332

Chapitre 2. L'imputabilité atténuée	337
Section 1. Le principe d'une responsabilité pénale du mineur capable de discernement	340
§ 1. La capacité de discernement	340
§ 2. La reconnaissance de la responsabilité pénale du mineur	344
Section 2. La portée de la responsabilité pénale du mineur	346
§ 1. Le mineur de moins de treize ans	347
§ 2. Le mineur de plus de treize ans	348

TROISIÈME PARTIE – LA PEINE

Section 1. La notion de peine dans le Code pénal depuis 1992	355
§ 1. Les buts de la sanction pénale	355
§ 2. Peine <i>stricto sensu</i> et mesure de sûreté	357
Section 2. Les principes directeurs	364
§ 1. Le principe de légalité	364
§ 2. Le principe de subjectivité	370

TITRE 1. La peine encourue

Chapitre 1. La nature des peines	377
Section 1. Les classifications essentielles	377
§ 1. La classification tripartite : peines criminelles, correctionnelles et de police	377
§ 2. La distinction entre les peines encourues par les personnes physiques et par les personnes morales	381
Section 2. Les classifications secondaires	383
§ 1. La classification des peines dites « principales » et « complémentaires »	384
§ 2. Peines politiques et peines de droit commun	389

Chapitre 2. Les formes de la peine	391
Section 1. L'atteinte à la personne	391
§ 1. Atteintes corporelles	392
§ 2. Atteintes à la liberté individuelle	394
§ 3. Mesures de sûreté	399
Section 2. L'atteinte aux biens	406
§ 1. L'amende	406
§ 2. La confiscation	409
§ 3. La fermeture d'établissement	413
Section 3. L'atteinte aux droits	414

§ 1. Interdiction d'exercer certains droits civiques, civils et de famille	414
§ 2. Interdiction de certaines activités ou fréquentations	415
TITRE 2. La peine prononcée	419
Chapitre 1. L'hypothèse de l'infraction unique	421
Section 1. L'obstacle à la déclaration préalable de culpabilité : l'amnistie	422
§ 1. Conditions d'application	423
§ 2. Effet	425
Section 2. La personnalisation de la peine	425
§ 1. La décision sur le principe de la peine	428
§ 2. La décision sur l'exécution de la peine	436
Section 3. L'aggravation de la peine	451
§ 1. La récidive	452
§ 2. La période de sûreté	457
§ 3. La rétention de sûreté	459
Chapitre 2. L'hypothèse du cumul d'infractions	461
Section 1. La règle applicable en cas d'unité de poursuites	462
Section 2. Règles applicables en cas de poursuites séparées	463
Section 3. Règles communes aux cas de poursuite unique et de poursuites séparées	465
TITRE 3. La peine exécutée	469
Chapitre 1. Le cadre de l'exécution des peines privatives et restrictives de liberté	471
Section 1. Les autorités et services compétents en matière d'exécution des peines	472
§ 1. L'administration pénitentiaire	472
§ 2. Les juridictions de l'application des peines	473
§ 3. Les juridictions de la rétention de sûreté	492
§ 4. Le contrôleur général des lieux de privation de liberté	492
§ 5. Les services de police et de gendarmerie	493
§ 6. Le Défenseur des droits	495
Section 2. Les lieux d'exécution de la peine privative de liberté ...	495
§ 1. Les maisons d'arrêt	496
§ 2. Les établissements pour peines	496
§ 3. Les centres pénitentiaires	498

Chapitre 2. Les régimes d'exécution des peines	501
Section 1. L'exécution des peines privatives ou restrictives de liberté	501
Sous-Section 1. Les régimes privatifs de liberté	502
§ 1. Les régimes d'incarcération possibles	502
§ 2. Les régimes d'incarcération appliqués en France	503
Sous-Section 2. Les régimes restrictifs de liberté	507
§ 1. L'hypothèse d'un maintien en liberté	509
§ 2. L'hypothèse d'un retour à la liberté	522
Sous-Section 3. Le placement sous surveillance électronique mobile à titre de mesure de sûreté, la surveillance judiciaire, la rétention de sûreté et la surveillance de sûreté	538
§ 1. Le placement sous surveillance électronique mobile et la surveillance judiciaire	538
§ 2. La rétention de sûreté et la surveillance de sûreté	541
Section 2. L'exécution de la peine d'amende	542
§ 1. Les modalités de recouvrement	542
§ 2. Le recouvrement forcé sur la personne du condamné : la contrainte judiciaire	544
Chapitre 3. Les obstacles à l'exécution de la peine	547
Section 1. Les obstacles qui laissent survivre la condamnation	547
§ 1. La prescription	547
§ 2. Le relèvement de peine	549
§ 3. La grâce	552
Section 2. Les obstacles qui font disparaître la condamnation	553
§ 1. L'amnistie	553
§ 2. La réhabilitation	556
Index	561

Bibliographie générale

1. Traités, manuels, ouvrages

BONFILS Ph., VERGÈS E. et CATELAN N., *Droit pénal et procédure pénale, Travaux dirigés*, LexisNexis, 4^e édition, 2018.

BONFILS Ph., GIACOPELLI M., *Droit pénal général*, coll. « Synthèse », Cujas, 2^e éd., 2019.

BONIS E. et PELTIER V., *Droit de la peine*, LexisNexis, 3^e édition, 2019.

BOULOC B., *Droit de l'exécution des sanctions pénales*, Dalloz, 6^e édition, 2020.

BOULOC B., *Droit pénal général*, Dalloz, coll. « Précis », 27^e édition, 2021.

BOULOC B. et MATSOPOULOU H., *Droit pénal général et Procédure pénale*, Sirey, 22^e édition, 2020.

CARBASSE J.-M., *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, PUF, coll. « Droit fondamental », 3^e édition, 2014.

CHABAS F., *Responsabilité civile et responsabilité pénale*, Montchrestien, 1975.

CONTE Ph. et MAISTRE DU CHAMBON P., *Droit pénal général*, A. Colin, coll. U, 7^e édition, 2004.

DECOCQ A., *Droit pénal général*, A. Colin, coll. U, 1971.

DESPORTES F. et LE GUNEHEC F., *Droit pénal général*, Economica, 16^e édition, 2009.

DREYER E., *Droit pénal général*, LexisNexis, 6^e édition, 2021.

GARÇON E., *Code pénal annoté*, Sirey, 3 tomes, 2^e édition par M. Rousselet, M. Patin et M. Ancel, 1952 à 1959.

GARÉ Th. et GINESTET C., *Droit pénal et procédure pénale*, Dalloz, coll. « hyperCOURS », 12^e édition, 2021.

GARRAUD R., *Traité théorique et pratique de droit pénal et de criminologie*, Sirey, 6 tomes, 3^e édition, 1913 à 1935.

GASSIN R., CIMAMONTI S. et BONFILS Ph., *Criminologie*, Dalloz, 7^e édition, 2011.

LARGUIER J., CONTE Ph. et MAISTRE DU CHAMBON P., *Droit pénal général*, Dalloz, coll. « Mémentos », 24^e édition, 2022.

LETURMY L. et KOLB P., *Droit pénal général*, Gualino, coll. « Mémentos », 17^e édition, 2022.

LOMBOIS Cl., *Droit pénal général*, Hachette, 1994.

MAYAUD Y., *Droit pénal général*, PUF, coll. « Droit fondamental », 7^e édition, 2021.

MAYAUD Y., *Les grands articles du Code pénal*, Dalloz, 4^e édition, 2020.

MERLE R. et VITU A., *Traité de droit criminel*, Cujas, tome 1, *Problèmes généraux de la science criminelle, droit pénal général*, 7^e édition, 1997.

MORVAN P., *Criminologie*, LexisNexis, 4^e édition, 2022.

PAULIN C., *Droit pénal général*, Litec, 6^e édition, 2010.

PIN X., *Droit pénal général*, Dalloz, coll. « Cours », 12^e édition, 2021.

PRADEL J., *Droit pénal général*, Cujas, 22^e édition, 2019.

PRADEL J. et VARINARD A., *Les grands arrêts du droit pénal général*, Dalloz, 12^e édition, 2021.

RASSAT M.-L., *Droit pénal général*, Ellipses, 4^e édition, 2017.

REBUT D., *Droit pénal international*, Dalloz, coll. « Précis », 3^e édition, 2019.

ROBERT J.-H., *Droit pénal général*, PUF, coll. « Themis », 6^e édition, 2005.

ROUJOU DE BOUBÉE G., BOULOC B., FRANCILLON J. et MAYAUD Y., *Code pénal commenté, article par article*, Livre I à IV, Dalloz, 1996.

SORDINO M.-C., *Droit pénal général*, Ellipse, 6^e édition, 2016.

SOYER J.-C., *Droit pénal et procédure pénale*, LGDJ, 21^e édition, 2012.

VERNY E., DÉCIMA O. et DÉTRAZ S., *Droit pénal général*, LGDJ, coll. « Cours », 4^e édition, 2020.

2. Encyclopédies

Juris-Classeur pénal, LexisNexis.

Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, 6 volumes, Dalloz.

3. Revues

Droit pénal, LexisNexis.

Actualité Juridique pénal, Dalloz.

Revue pénitentiaire et de droit pénal, Cujas.

Revue de science criminelle et de droit comparé, Dalloz.

PREMIÈRE PARTIE

INTRODUCTION

GÉNÉRALE

1. Dans un sens très général, le crime est défini comme une « transgression particulièrement grave, attentatoire à l'ordre et à la sécurité, contraire aux valeurs sociales admises, réprouvée par la conscience et punie par les lois »¹. Il a toujours existé. Dans un milieu social primitif, un tel acte appelle une réaction violente et immédiate : la vengeance. Si elle s'exerce sans limite, la vengeance donnera naissance à une succession de représailles réciproques. À mesure que les sociétés s'organisent et se dotent d'institutions politiques et judiciaires, la riposte devient sociale. Elle doit tenir compte de plusieurs intérêts : L'intérêt de la *société*, d'abord. Le droit doit sauvegarder l'ordre social établi et mis en péril par le crime. L'intérêt de la *victime*, ensuite. Celle-ci souffre dans son corps ou moralement. Elle doit bénéficier d'une réparation pour le préjudice subi. L'intérêt de *l'auteur du crime*, enfin. Pour que l'ordre social soit sauvegardé, il faut que le mal causé soit puni tout en contenant la riposte dans certaines limites. Les citoyens doivent être protégés contre des poursuites et des jugements arbitraires.

2. La transgression de l'ordre social donne ainsi naissance à une situation comportant trois acteurs : l'auteur de la transgression, le groupe social et la victime. Le droit pénal, quant à lui, est un droit qui règle essentiellement les rapports juridiques entre l'auteur et le groupe social. Certes, le droit pénal n'est pas indifférent à l'indemnisation de la victime : par exemple, celle-ci peut demander des dommages et intérêts à l'auteur de son préjudice devant la juridiction pénale, et l'auteur de l'acte commis pourra bénéficier dans certains cas, au moment du jugement, d'un ajournement ou d'une dispense de peine selon que le dommage est en voie d'être réparé ou a été réparé. Il n'en reste pas moins que la satisfaction de l'intérêt de la victime n'est pas l'objectif prioritaire du droit pénal. Elle ressortit au droit de la responsabilité civile qui établit entre l'auteur du dommage et la victime un rapport de droit privé, alors que le droit pénal fait naître un rapport de droit public.

3. La réaction sociale au crime prend originellement la forme d'une *peine*. Garraud enseignait d'ailleurs au début du xx^e siècle que « le droit criminel ou droit pénal comprend l'ensemble des lois qui réglementent dans chaque pays l'exercice de la répression par l'État »². Aujourd'hui, la réaction sociale inclut aussi la prévention du crime et la réinsertion du condamné. Saleilles écrivait dès 1898 : « On ne voyait donc que le fait réalisé : on veut voir aujourd'hui le résultat à obtenir. Le but de la peine n'est pas, au sens strict du mot, de frapper pour un fait passé, comme s'il s'agissait de donner satisfaction à un sentiment de vengeance individuelle ou collective, mais de promouvoir un résultat à venir »³. Le droit pénal contemporain s'inscrit résolument dans cette perspective avec le développement des peines alternatives à l'emprisonnement, tel le travail d'intérêt

1. *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, sous la direction de CORNU G., PUF, 2018.

2. *Précis de droit criminel*, 1921, p. 1.

3. *L'individualisation de la peine*, 1898, p. 11 et 12.

général, la privation ou la restriction de droits ou bien la détention à domicile sous surveillance électronique que vient de créer la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

4. Le droit pénal est une discipline juridique spécifique. Pour s'en convaincre, il convient :

En premier lieu, de procéder à une approche de la discipline au travers de son objet, le phénomène criminel (chapitre 1). En second lieu, de proposer une définition du droit pénal au moyen de ses caractéristiques (chapitre 2).

CHAPITRE 1

Approche de la discipline

5. Dans tous les pays, à toutes les époques, il se commet un certain nombre d'actes qui constituent autant d'atteintes à des règles que la collectivité juge fondamentales et que l'on peut comprendre sous le terme de *phénomène criminel* (section 1) Ce phénomène criminel appelle une *réaction sociale* appropriée (section 2).

Section 1 Le phénomène criminel

6. Il faut prendre la *mesure* du phénomène (§1) avant d'en donner une *définition* précise (§2).

§1. Existence du phénomène

A. Ampleur

7. Le recours aux statistiques policières et judiciaires permet de connaître le volume des comportements infractionnels.

Les statistiques *policières* sont dressées par la Direction générale de la police judiciaire. Elles comptabilisent les infractions qui ont amené la police à intervenir, c'est-à-dire les actes qui sont révélés aux services de police ainsi que ceux commis par des délinquants placés en état d'arrestation¹.

1. Les données relatives aux crimes et délits enregistrés par les services de police et de gendarmerie sont fournies par le service statistique ministériel de la sécurité intérieure. V. également le rapport annuel de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales. L'informatisation des données est réalisée par le Traitement d'antécédents judiciaires (TAJ) qui fusionne, depuis le décret n° 2012-652 du 4 mai 2012 (CPP, art. R. 40-23 et s.), les systèmes JUDEX (Système judiciaire de documentation et d'exploitation) pour ce qui concernait la Gendarmerie nationale et STIC (Système de traitement des infractions constatées) pour ce qui concernait la Police nationale). V. GASSIN R., CIMAMONTI S. et BONFILS Ph., *Criminologie*, Dalloz, 7^e éd., 2011, n° 156 et s.

Les statistiques *judiciaires* sont publiées tous les ans dans les « statistiques annuelles sur la justice ». Elles comptabilisent les plaintes, dénonciations portées à la connaissance des parquets ainsi que les condamnations prononcées par les cours et tribunaux².

Alors que les statistiques policières enregistrent la criminalité apparente et non la criminalité réelle (c'est-à-dire les infractions effectivement commises mais n'ayant fait l'objet d'aucune plainte), les statistiques judiciaires font apparaître les comportements qui sont véritablement attentatoires aux valeurs fondamentales protégées, du moins lorsqu'ils font l'objet d'une condamnation. C'est la *criminalité légale*. Cette criminalité est une sorte de résidu, la police, les parquets et les magistrats ayant auparavant éliminé les actes peu graves.

8. L'outil statistique comporte sa propre limite. Notamment, les statistiques policières rendent compte beaucoup plus de l'activité de la police que du phénomène réel de la délinquance (c'est le fameux « chiffre noir » de la délinquance). L'amélioration des relations entre la police et les citoyens, par le climat de confiance instauré, incite les victimes à porter plainte plus fréquemment sans que l'on puisse en déduire une augmentation du taux de la délinquance. Pour affiner la connaissance du phénomène criminel, les statistiques doivent être complétées par des enquêtes de « victimisation »³, c'est-à-dire reposant sur des témoignages de victimes d'infractions.

Précisément, l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), mis en place en 2003, organe indépendant installé au sein de l'INHESJ (Institut national des hautes études de la sécurité et de la Justice), contribue à cette connaissance en regroupant les données de la police et en produisant, outre ces enquêtes de victimisation, des enquêtes sur le coût de la délinquance. L'ensemble fait l'objet d'une publication dans un rapport annuel.

B. Causes

9. L'étude des facteurs qui conduisent un individu à commettre une infraction s'appelle la *criminogénèse*. Son développement commence à la fin du XIX^e siècle, dès après la publication, en 1876, de *L'homme criminel* par Cesare Lombroso, professeur de médecine légale à Turin.

Jusqu'à cette date, le crime était attribué soit à la fatalité (c'est le destin qui fit d'Œdipe le meurtrier de son père) soit, sous l'influence du christianisme, au mauvais usage de la liberté (le crime était assimilé au péché).

2. Ces statistiques sont contenues à la fois dans « *Références statistique justice* » et dans « *Les chiffres-clés de la justice* », publications diffusées par la sous-direction de la Statistique et des Études du ministère de la Justice.

3. V. les publications du Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales (CES-DIP), rattaché au ministère de la Justice : par ex. : ZAUBERMAN R. et ROBERT Ph., *Un autre regard sur la délinquance*, L'Harmattan, 1995 – ROBERT Ph., ZAUBERMAN R., POTTIER M.-L., LAGRANGE H., *Enquêtes de victimisation et statistiques policières*, Guyancourt, déc. 1998 – MUCCHIELLI L., *Recherches sur les homicides : auteurs et victimes*, Guyancourt, janv. 2002.

Au xvii^e siècle, grâce aux travaux de Descartes et à l'essor des sciences de l'homme, on commença à admettre que le crime pouvait avoir une origine rationnelle. Au siècle suivant, Beccaria et Voltaire⁴ invitèrent à tenir compte de la personne même du délinquant (son âge, son degré de méchanceté) et de l'environnement économique et social dans lequel il évoluait (la débauche, l'oisiveté favorisent l'activité criminelle). Mais c'est Lombroso qui donna un essor considérable à la criminogénèse. Il considérait en particulier que les conditions indépendantes de la volonté, comme l'hérédité, les maladies nerveuses, jouent un rôle déterminant dans le façonnement de la psychologie du criminel et sont de nature à diminuer sa responsabilité. En d'autres termes, l'homme criminel est, aux yeux de Lombroso, beaucoup plus un malade qu'un coupable.

10. Les criminologues distinguent deux catégories de facteurs qui interviennent dans l'acte criminel : ceux qui *prédisposent* l'individu à commettre l'acte ; ceux qui déclenchent le *passage à l'acte*.

1. Les facteurs prédisposants

11. Ces facteurs ne provoquent pas directement l'acte criminel mais le favorisent. Ils vont avoir besoin d'une circonstance supplémentaire pour conduire l'individu à commettre l'infraction. Ainsi en serait-il de la consommation d'alcool ou de la lecture d'un ouvrage décrivant une scène de crime. Heureusement, chez bon nombre de personnes, les valeurs morales ou la pression d'un groupe constitueront autant de remparts au passage à l'acte. Durkheim enseignait à cet égard que l'insertion de l'individu dans une société le protégeait contre le risque de commettre une infraction⁵. Les sociologues s'accordent pour distinguer au sein des facteurs prédisposants les facteurs endogènes et les facteurs exogènes.

12. Facteurs *endogènes* : il s'agit de l'âge, du sexe, des caractéristiques morphologiques et biologiques ainsi que du psychisme.

Les études statistiques du ministère de la Justice font apparaître que **l'âge** exerce une influence tant d'un point de vue quantitatif que du point de vue de la nature des infractions commises. Par exemple, la délinquance la plus élevée s'établit entre quinze et trente ans. Les adolescents commettent surtout des vols, violences et voies de fait. Plus âgés, ils y ajoutent les agressions sexuelles, des meurtres et homicides par imprudence. Les escroqueries, abus de confiance et infractions financières sont commis par des adultes expérimentés.

Les **femmes**, commettent semble-t-il moins d'infractions que les hommes. On a proposé d'expliquer cette sous-représentation par l'enfermement social dont les femmes seraient l'objet⁶ : le fait que la femme n'exerce pas toujours d'activités sociales analogues à celle de l'homme rendrait moins fréquentes

4. VOLTAIRE, *Commentaire sur le livre Des Délits et des Peines de Beccaria, Mélanges*, La Pléiade, p. 777, 785 et 786.

5. V. *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, 1895.

6. Sur la criminalité des femmes, CARIO R., *Femmes et criminelles*, préface de PINATEL J., Erès, 1992.

les occasions de commettre les infractions en liaison avec de telles activités. À l'examen, cette thèse est trop réductrice. L'émancipation de la femme, son accès au monde du travail conduisent à rapprocher les taux de criminalité féminine et masculine. En outre, pour ce qui concerne la délinquance des mineurs, on observe aujourd'hui que la criminalité des filles s'accroît et devient aussi violente que celle des garçons. S'il y a une différence entre la criminalité de la femme et celle de l'homme, c'est moins quant au volume des infractions qu'au regard du type d'infractions commises que cette différence est perceptible ; il y a des infractions plus fréquemment féminines : meurtre d'un nouveau-né, vol à l'étalage, empoisonnement.

Les **caractéristiques morphologiques et biologiques** renvoient à l'hérédité, à certaines anomalies chromosomiques ou cérébrales, ou bien encore à ce qu'on appelle la morpho-caractérologie⁷. C'est en se servant de l'hérédité que Lombroso et Ferri⁸ décriront leur « homme criminel » ou « criminel-né ». Le criminel-né est présenté comme un être primitif à la capacité réduite du crâne, aux arcades sourcilières proéminentes et aux oreilles écartées. Cette thèse est trop caricaturale. Nous n'y insisterons pas. Tout comme est contestable l'explication par le seul supplément de chromosomes chez certains sujets criminels, ou bien par les lésions cérébrales provoquées par l'abus d'alcool ou d'autres maladies⁹. La *morpho-caractérologie*, quant à elle, prétend comparer les délinquants et les non-délinquants afin d'établir un lien entre la morphologie et le caractère, et d'essayer de comprendre la fréquence de certaines infractions commises plus particulièrement ou bien par des personnes nerveuses, ou bien par des individus présentant des troubles hormonaux, etc.

13. Quant au **psychisme** de l'individu, sa mentalité en d'autres termes, son influence sur l'action criminelle est déterminante. Certains troubles psychiques ou neuropsychiques sont de nature à abolir tout discernement. Dans ce cas, aucune responsabilité pénale ne pourra être retenue¹⁰. En revanche, si les troubles ne font qu'altérer ou entraver le contrôle des actes de la personne, celle-ci demeure punissable, mais cette circonstance doit être prise en considération par la juridiction qui détermine la peine et en fixe le régime¹¹. Parmi les nombreuses théories qui tentent d'expliquer la formation chez une personne d'une « mentalité criminelle », il en est une qui doit être soulignée : celle développée par le psychiatre Étienne de Greeff¹², considéré comme l'un des premiers à proposer une

7. PENDE, *La biotypologie et la clinique de la personne humaine au service de la criminologie*, II^e congrès international de criminologie, Paris, 1950, tome 2, p. 195 – SHELDON, *Les variétés de la constitution physique de l'homme*, PUF, 1950.

8. FERRI E., *La sociologie criminelle*, 1893.

9. DI TULLIO, *Manuel d'anthropologie criminelle*, 1951.

10. V. C. pén., art. 122-1, al. 1.

11. C. pén., art. 122-1, al. 2.

12. DEGREEFF É., *Les instincts de défense et de sympathie*, PUF, 1947.